

PRÉFECTURE DE LA RÉGION LIMOUSIN PRÉFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

Pôle environnement et développement durable

Arrëté DRCLE - pedd - 2007 - nº 1364

ARRETE

mettant la société EMIN LEYDIER en demeure de se conformer aux dispositions de l'arrêté l'autorisant à exploiter une cartonnerie sur le territoire de la commune de CHATEAUNEUF LA FORET.

LE PREFET DE LA REGION LIMOUSIN PREFET DE LA HAUTE-VIENNE Chevalier de la légion d'honneur, Officier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de l'environnement,

Vu le décret n° 77 1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

Vu le décret du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature pour les installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-81 du 17 janvier 2005 autorisant la société EMIN LEYDIER à poursuivre l'exploitation d'une cartonnerie à CHATEAUNEUF LA FORET :

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 23 juillet 2007 ;

Considérant que les installations exploitées par la société EMIN LEYDIER ne respectent pas les dispositions de l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2005 susvisé ;

Considérant que les conditions d'exploitation et d'aménagement du stockage de fuel oil lourd ne permettent pas de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement :

Considérant que la société EMIN LEYDIER doit être mise en demeure de se conformer aux dispositions applicables aux installations qu'elle exploite ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne,

rue de la Préfecture - B.P. 87031 - 87031 LIMOGES CEDEX 1
TÉLÉPHONE 05 55 44 18 00
TÉLÉCOPIE 05 55 44 17 54

ARRETE:

Article 1er

La société EMIN LEYDIER est mise en demeure de se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2005-81 du 17 janvier 2005 susvisé, applicables au dépôt de fuel oil lourd qu'elle exploite sur le territoire de la commune de CHATEAUNEUF LA FORET au lieu-dit « Le Moulin Neuf ». En particulier :

- Article 3-7-a de l'arrêté

Les canalisations et accessoires doivent être convenablement entretenus et faire l'objet d'examens périodiques permettant de s'assurer de leur bon état.

Délai: 2 mois

- Article 4-1 de l'arrêté

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations (clôture résistante, porte fermée à clé,...).

Délai : 15 jours

- Article 4-9-a de l'arrêté

L'entretien des installations doit se faire soigneusement et aussi fréquemment que possible.

Délai: 15 jours

- Article 6-2-c de l'arrêté

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir.

Délai: 1 mois

- Article 10-4 de l'arrêté

Le stockage doit être équipé de moyens de lutte contre l'incendie.

Délai : 5 jours

Article 2 - Délais et voies de recours

La présente décision peut-être déférée à la juridiction administrative dans un délai de 2 mois à compter de sa notification à la société EMIN LEYDIER.

Elle peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les 2 mois à partir de la notification de la décision, cette démarche ne prolongeant pas le délai du recours contentieux de 2 mois.

Article 3 - Sanctions

En cas d'inexécution du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, il sera fait application des mesures prévues à l'article L.514.1 du code de l'environnement.

<u> Article 4 – Notification</u>

Le présent arrêté sera notifié à la société EMIN LEYDIER - Le Moulin Neuf - 87130 CHATEAUNEUF LA FORET.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, le maire de CHATEAUNEUF LA FORET, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Limousin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LIMOGES le : 20 AUUT 2007

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

AT ORIGINAL

Pour le préfét, l'attache délégue, chef de pôle,

Jérôme LABRO

LE PREFET

Pour le Préfet le Secrétaire Générals

Christian ROCK